

STATUTS

« 2R FACADES »

Société par actions simplifiées Unipersonnelle au capital de 5 000.00 €

Siège social : 56 rue Francis Bergese – 34690 FABREGUES

RCS de Montpellier : 852 825 447

ETABLIS PAR ACTE SOUS SIGNATURE PRIVEE EN DATE A PEROLS DU 26 JUILLET 2019,

MODIFIES PAR DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE DU 2 JANVIER 2025

Article 4 modifié

Certifiés conformes

La Présidence

Certifié conforme le président



Le soussigné :

Monsieur PROT Thierry Didier

Né le 11 novembre 1964 à Livry Gargan (78)

De nationalité française

Demeurant : 114, rue Vincent Van GOGH 34130 MAUGUIO

Marié à Madame Christiane PROT sous le régime de la séparation des biens le 23 juillet 1996

A préalablement exposé ce qui suit

PREAMBULE

Le soussigné a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE-OBJET-DENOMINATION SOCIALE-SIEGE SOCIAL-DUREE

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut devenir pluripersonnelle moyennant l'adoption de statuts modifiés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le ravalement de façades, la peinture extérieure, l'isolation thermique par l'extérieure, protection des façades, ravalement en maçonnerie, réparation en maçonnerie béton armé, calfeutrement de joints de construction, imperméabilité des façades, tous nettoyage, restauration d'immeubles, travaux annexes aménagement et entretien foncier, achats et ventes de biens immobiliers, peinture et décoration intérieure (en sous-traitance).

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **2 R FACADES**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 56 rue Francis Bergese – 34690 FABREGUES.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président ou du Comité de direction s'il existe un, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision de l'actionnaire unique.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'actionnaire unique prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

TITRE II

APPORT-CAPITAL SOCIAL-FORME DES ACTIONS-DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – Apports

Le soussigné a fait les apports suivants à la société :

1. Apports en numéraire

- Monsieur PROT Thierry Didier une somme en numéraire de Cinq mille Euros (5 000,00 €).

Soit au total la somme de Cinq mille Euros (5 000,00 €).

Soit au total la somme de Cinq mille euros (5 000,00 €), correspondant à 500 actions souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le _____ par la banque CAISSE d'EPARGNE du LANGUEDOC ROUSSILLON Mauguio.

2. Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : Cinq mille euros (5 000,00 €).
Total des apports formant le capital social : Cinq Mille Euros (5 000,00 €).

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de Cinq mille Euros (5 000,00 €).

Il est divisé en 500 actions de 10 € chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 500 inclus, attribuées à l'actionnaire unique en proportion de ses apports, à savoir :

Monsieur PROT Thierry Didier, à concurrence de 500 actions, numérotées de 01 à 500 inclus, en rémunération de ses apports, 5 000,00 Euros pour 500 actions.

L'actionnaire unique déclare que ces actions lui sont réparties dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites. Les 500 actions numérotées de 01 à 500, représentant les apports en numéraire sont libérées à concurrence de 100 %.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision de l'actionnaire unique statuant sur le rapport du Président ou du comité de direction s'il existe un.

L'actionnaire unique peut déléguer au Président ou au Comité de direction les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, l'actionnaire unique a proportionnellement à sa participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises.

Toutefois, l'actionnaire unique peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

L'actionnaire unique peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions de l'actionnaire unique, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions de l'associé unique.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le propriétaire unique d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peut exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait son affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

Article 11 – Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement cessibles par l'actionnaire unique.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements côté et paraphé

Article 12 – Inaliénabilité des actions

Pendant une durée de 1 an à compter de la souscription des actions, l'actionnaire unique ne pourra céder ses actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception par inaliénabilité ci-dessus, le président ou le comité de direction s'il en existe un, doit lever l'interdiction de cession des actions en cas d'exclusion, dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts, de l'actionnaire unique personne physique ou d'une société actionnaire dont le contrôle serait modifié ainsi qu'en cas de révocation d'un dirigeant actionnaire.

Article 13 – Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée à l'article 12 ci-dessus :

Si la société unipersonnelle se transforme en société pluripersonnelle.

1. Toute cession d'actions, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-après.
2. L'actionnaire cédant notifie au président ou au comité de direction et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande avis de réception son projet de cession en indiquant :
 - Le nombre d'actions concernées ;
 - Les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénom, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, n° RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;
 - Le prix et les conditions de la cession envisagée.La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois (3), à l'expiration duquel si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement la dite cession, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.
3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressé au président ou au comité de direction dans un délai de deux mois (2) à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.
4. A l'expiration du délai de 2 mois prévus au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le président ou le comité de direction notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec demande avis de réception les résultats de la procédure de préemption. Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs aux nombres d'actions dont la cession est envisagée,

les actions concernées sont réparties par le président ou le comité de direction entre les actionnaires intéressés au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leur demande. Lorsque les droits de préemption sont inférieurs aux nombres d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de 45 jours au prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 14 – Agrément

En cas de transformation de la société unipersonnelle en société pluripersonnelle.

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande avis de réception au président (ou : au comité de direction). Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, prénoms, adresses, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le N° RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le président ou le comité de direction aux actionnaires.
3. Les actionnaires disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le président ou le comité de direction par lettre recommandée avec demande avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
6. En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs actionnaires ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est

pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. Lorsque que la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans un délai six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 15– nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nuls.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion

Article 16– modifications dans le contrôle d'une société actionnaire

Si la société unipersonnelle se trouve sous le contrôle d'une société actionnaire.

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président ou le comité de direction de la société par lettre recommandée avec demande avis de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquée la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle. Si cette procédure n'est pas respectée, la société actionnaire dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts.
2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société actionnaire dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 17– Exclusion d'un actionnaire

Si la société unipersonnelle se transforme en société pluripersonnelle.

Exclusion de plein droit

Tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement, ou de liquidation judiciaire, est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercices directs ou indirects d'une activité concurrente de celle exercée par la société ;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire ;

Changement de contrôle d'une société actionnaire.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un actionnaire est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, sachant que l'actionnaire objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Notification à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des actionnaires, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- Notification des mêmes informations à tous les autres actionnaires ;
- Convocation de l'actionnaire concerné à une réunion préalable des actionnaires tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des actionnaires statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ces arguments en défense, soit par lui-même ou soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- Lors de la réunion de la collectivité des actionnaires statuant sur l'exclusion, l'actionnaire concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'actionnaire concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou

les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévue (s) aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président ou du comité de direction.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Il doit être payé dans un délai de 30 jours à compter de la décision de la fixation du prix.

Article 18– Location d’actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L.239-2 du code de commerce.

Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le refus de l'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La location n'est opposable à la société que si le contrat de location, établie par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si le dit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées et réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres normatifs de la société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifié à la société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent en outre être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions loués, et notamment le droit aux dividendes sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous location ou d'un prêt.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Si la société est représentée et dirigée par le seul président

Article 19– Président de la société

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts ou par décision de l'actionnaire unique. En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision de l'actionnaire unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Révocation

Si la révocation ne peut être prononcée que pour motifs graves

La révocation du Président ne peut intervenir que pour motif grave.

Elle est prononcée par décision de l'actionnaire unique autre que le Président.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvre droit à une indemnisation du Président.

Si la révocation peut être prononcée sans juste motif

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'actionnaire unique. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale
- Exclusion du Président actionnaire
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision de l'actionnaire unique.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des actionnaires.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'actionnaire unique.

Par exemple :

- Investissements supérieurs à 10 000 ,00 € ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Dans la mesure où la Société venait à être dirigée par un comité de direction

Article 19 bis – Comité de direction

1. Membres du comité de direction

Désignation – Durée des fonctions

De tels membres du Comité de direction composé de 3 membres au moins et de 5 membres au plus, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, seront nommés pour une durée indéterminée selon les termes des présents statuts. En cours de vie sociale, ils sont désignés par décision de l'actionnaire unique.

Les membres personnes physiques du Comité de direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les membres personnes morales du Comité de direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Révocation

Les membres du Comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision de l'actionnaire unique.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération des membres du Comité de direction est fixée par la décision de nomination. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions règlementées prévues par les présents statuts.

2. Président et Vice-Président du Comité de direction

Désignation – Durée des fonctions

Le Président et le Vice-Président sont nommés par le Comité de direction pour une durée indéterminée.

Représentation de la Société

Le Président du Comité de direction, ou éventuellement toute autre personne désignée par ledit comité, représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des actionnaires.

Révocation

Le Président et le Vice-Président peuvent être révoqués, ensemble ou séparément, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité de direction s'il existe un.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

3. Réunions du Comité de direction

Le Comité de direction se réunit sur convocation du Président ou du Vice-Président. La convocation doit intervenir au moins 15 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation.

Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité de direction sont présidées par le Président ou en son absence par le Vice-Président. En l'absence du Président et du Vice-Président, le Comité de direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

4. Décisions du Comité de direction

Le Comité de direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins 2 membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité simple.

Tout membre du Comité de direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un même membre du Comité de direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

5. Procès-verbaux

Les décisions du Comité de direction sont constatées dans les procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

6. Pouvoirs du Comité de direction

Le Comité de direction ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'actionnaire unique :

- Dans les mêmes conditions que celles-ci-dessus pour le Président.

Article 20 – Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Révocation

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité. En outre le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mis en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- Exclusion du directeur général ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

Rémunération

La rémunération du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du directeur général relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 21 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Le directeur général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du président.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qui ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 21 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celles de contrôler les comptes de la société. La désignation est facultative dans les autres cas.

Article 22 – Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre, d'une part, la société, et d'autre part, son président, l'un de ses dirigeants, des actionnaires (en cas de transformation en société pluripersonnelle) disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique ou aux actionnaires un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice, le ou les actionnaires intéressés ne participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au président de la société.

Article 23 – comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.432-6 du code du travail auprès du président.

TITRE V

DECISION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 24 – Domaine réservé à l'actionnaire unique

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la société ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- Fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du président (ou : des membres du comité de direction) ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- Modification des statuts sauf transfert du siège social ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions
En cas de limitation des pouvoirs des dirigeants
- Autorisation des décisions du président (ou : du comité de direction) visées à l'article 19 (ou : 19 bis) des présents statuts.

Article 25 – Autres règles de l'associé unique

Décisions prises par l'associé unique

Les décisions limitativement énumérées ci-après doivent aussi être prises par l'associé unique :

En application de la loi ;

Et par exemple :

- La prorogation de la société
- La dissolution de la société
- La transformation de la société en une société d'une autre forme

Décisions simples :

Les décisions autres que celles énumérées ci-dessus sont prises par l'actionnaire unique.

Article 26 – Modalités des décisions de l'associé unique

Les décisions sont prises en assemblée sur convocation ou à l'initiative du président ou du comité de direction ou de l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique a le droit de prendre personnellement les décisions. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins. Pendant la période de liquidation de la société, les décisions sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Article 27 – Assemblées

L'actionnaire unique se réunit en assemblée sur convocation du président au siège social ou en tout autre lieu.

Cependant l'associé unique peut demander la convocation d'une assemblée.

En application des dispositions de l'article L.432-6 du code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si l'actionnaire unique y consent.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par l'actionnaire unique. L'actionnaire unique peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 27 ci-après.

Article 28 – Procès-verbaux des décisions de l'associé unique

Les décisions prises par l'associé unique doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le président et l'actionnaire unique.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité de l'actionnaire unique présent ou représenté, les documents et informations communiqués préalablement à l'actionnaire unique, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de l'actionnaire unique.

En cas de décision de l'associé unique, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement à l'actionnaire unique. Il est signé par l'actionnaire unique et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

Article 29– Information préalable de l'actionnaire unique

Quel que soit le mode de consultation, toute décision de l'actionnaire unique doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à son approbation. Lorsque les décisions de l'actionnaire unique doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision de l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut à tout époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie pour les 3 derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des 5 derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du « président » et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision statuant sur les comptes annuels, l'actionnaire peut obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 30– Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2020.

Article 31– Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le président établit les comptes annuels et les soumet dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des actionnaires.

Article 32– Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice.

Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- ❖ 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision de l'actionnaire unique peut décider de la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'actionnaire unique ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION -LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 33– Dissolution – liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'actionnaire unique.

La décision de l'actionnaire unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation revient à l'actionnaire unique.

Les pertes s'il en existe, sont supportées par l'actionnaire unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 34– Contestations

Clause de droit commun

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugés conformément à la loi et soumise à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Clause compromissoire

Les contestations relatives aux affaires sociales, qui peuvent élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre l'actionnaire unique et la société, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, et notifiera cette désignation par lettre recommandée avec demande avis de réception à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés sont chargés de choisir un troisième arbitre.

A défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiable compositeurs et en dernier ressort.

Les frais d'arbitrage sont partagés entre les parties.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 35– Nominations des dirigeants

Nomination d'un président

le premier président de la société est nommé aux termes d'acte séparé pour une durée indéterminée.

Nomination d'un comité de direction

NEANT

Article 36– Nominations des premiers commissaires aux comptes

SANS OBJET

Article 37– Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 38– Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été dressé par l'actionnaire unique avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.